

LÉO MOULIN

## *Le pouvoir dans les ordres religieux*

La vie des religieux se déroule, depuis toujours, dans un régime de droit écrit, dont l'esprit, les structures, les pouvoirs, le fonctionnement, les systèmes d'élection ou de déposition des supérieurs, et jusqu'aux mécanismes de révision constitutionnelle, sont très minutieusement définis par la loi, c'est-à-dire par la Règle, les statuts, les constitutions, les *declarations* et les coutumiers. Comme le sont les droits et les devoirs des sujets et des supérieurs (1).

« *Sous la Règle et l'Abbé* »

Le moine « milite sous la Règle et l'Abbé », écrit saint Benoît (c. I, 3). « Sous la Règle » rappelle que, les hommes étant ce qu'ils sont, il leur faut pour qu'ils puissent se gouverner, les états de la loi. « Sous l'Abbé », qu'une loi abstraite ne suffit pas à le faire, et qu'il y faut un homme. L'administration des choses ne succédera jamais au gouvernement des hommes. C'est pourquoi la Règle de saint Benoît regorge de termes tels que : *arbitrium, iudicium, voluntas, permissio*, etc., qui soulignent fortement combien l'exercice du pouvoir abbatial est personnel.

Il ne faudrait pourtant pas se laisser abuser par les mots. L'Abbé, nous le verrons, n'est jamais source de droit (2). Ses pouvoirs sont

(1) Le Pape lui-même doit respecter les règles propres à chaque institut religieux. C'est ainsi qu'il ne pourrait pas demander à un chartreux, qui a fait vœu de solitude, de devenir missionnaire ou bénédictin. Lors de la première cession de Vatican II, Jean XXIII a parfaitement admis, par respect pour le droit particulier des chartreux, que leur prieur fasse état de sa vocation propre pour ne pas assister à la réunion à laquelle étaient invités tous les supérieurs généraux.

(2) Léo MOULIN, *Policy-making in the Religious Orders, Government and Opposition*, n° 1, oct. 1965, pp. 25-54.

loin d'être absolus ( « *quasi libera utens potestate* », dit le c. LXIII, 44 et LXX, 12 de la règle bénédictine, ce qui est le contraire de *absoluta*) ou tyranniques (c. XXVII, 17). L'Abbé doit les exercer dans un esprit de *discretio* (c. LXIV, 44 et c. LXX, 12), de *consideratio* (c. VIII, 2 et XXXIV, 4), c'est-à-dire de mesure, d'équilibre et de discernement qui en tempère encore l'application. En outre, l'Abbé devra toujours avoir conscience de ses propres faiblesses, de sa propre « fragilité » (c. LXIV, 32) (3).

Les droits de la conscience sont reconnus : la *Lex privata Spiritus Sancti*, extérieure à la loi commune, *Lex canonum*, prime.

« Les moines doivent obéissance à leur Supérieur, en accord avec la Règle, écrit saint Bernard (1091-1153), et non avec la volonté de leur Supérieur. » « L'obéissance... répugne ce qui est contraire à notre conscience et à notre Règle », affirme l'article 632 des constitutions franciscaines. Elle ne vaut que si le sujet n'y voit pas trace de péché : « *ubi peccatum non cernetur* », dit l'Épître de la Compagnie de Jésus (art. 468, 1).

Et si le supérieur donne des ordres « impossibles » à exécuter (Règle de saint Benoît, c. LXVIII) ? Le religieux peut exercer son droit de « *repraesentatio* », c'est-à-dire du droit de présenter ses objections. « Avec patience et au bon moment... sans montrer orgueil, résistance ou esprit de contradiction », écrit le Patriarche. « Sans discuter ni insister », disent les constitutions des Jésuites (art. 131, 292, 93, 543), « en étant parfaitement prêt à regarder comme meilleur ce qui paraît tel au Supérieur », ajoutent-elles. Benoît ne parle pas autrement : la décision finale dépend toujours de l'Abbé, après qu'il aura jugé, « à part soi » (c. III, 4), ce qui lui paraît « le plus salutaire ».

#### L'ASSEMBLÉE, « SUMMA POTESTAS »

La source par excellence du droit est l'Assemblée, Chapitre général, Communauté ou *Congregatio*, dans les limites des pouvoirs que lui a donnés la Règle (4). Elle seule est habilitée à légiférer (« *ordinare*,

(3) Sur ce thème, cf. Léo MOULIN, *Le monde vivant des religieux*, Paris, Calmann-Lévy, 1964 ; *La vie quotidienne des religieux au Moyen Age, du X<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Hachette, 1978.

(4) Léo MOULIN, L'Assemblée, autorité souveraine dans l'ordre des Chartreux, *Res Publica*, n° 1, 1970, pp. 7-75. Ce qui est dit, dans cet article, de l'organisation cartusienne vaut pour tous les ordres religieux. Cf., du même auteur, Le pluricaméralisme dans l'ordre des Frères Prêcheurs, *Res Publica*, n° 1/1960, pp. 50-66. Un regard actuel et autorisé in V. de COUESNONGLE, maître général des Dominicains, *Le courage du futur*, Paris, Les Editions du Cerf, 1980, pp. 104-109.

*statuere et diffinire* »), à modifier, à abroger (« *retractari* ») les lois, « *juxta et praeter Statuta* », comme à les interpréter (« *declarare* »), « *per modum suppletionis* », disent les canonistes, pour « suppléer » au silence de la lettre, l'interprétation littérale (*per modum declarationis*) étant laissée au supérieur. Elle seule a le droit d'absoudre et de dispenser, ou encore d'adresser des « *admonitiones* », des « arrêtés d'exécution », qui n'entrent pas dans le cadre législatif proprement dit, évitant ainsi la plétore des lois (« *ab ordinationum multiplicatione onerosa absteineant* », dit un texte cartusien de 1259).

L'Assemblée élit le supérieur général : celui-ci n'est que son « vicaire », son « gérant », son « lieutenant », son « délégué », « *super annum* », c'est-à-dire durant le laps de temps qui s'écoule entre deux réunions de l'Assemblée, disent expressément les *Statuta* des Chartreux. « *Subicitur* », dit l'article 22 des Jésuites (« *Summam potestatem, cui et ipse Generalis subicitur, esse pene Congregationem generalem...* », « *Subjectus et inferior* », précise Suarez). Elle peut le révoquer, soit parce qu'il est atteint de sénilité ou de maladie incurable (les Jésuites ajoutent, art. 774 : dans le cas de « péché mortel avec flagrant délit »), soit parce qu'il gouverne mal, outrepassé ses droits ou ne respecte pas les décisions de l'Assemblée.

Celle-ci décide des grandes options « politiques » et économiques et accorde au supérieur les pouvoirs nécessaires (« *plena potestas* ») pour les réaliser.

Elle élit les assistants qui entourent le supérieur et sans l'avis desquels il ne peut pas gouverner et que celui-ci ne peut ni révoquer ni envoyer en mission lointaine.

Ceci dit, l'Assemblée, toute *Summa Potestas* qu'elle soit, ne possède pas des pouvoirs absolus. Elle ne peut, par exemple, aller à l'encontre des lois de l'Eglise, ni modifier la Charte fondamentale de l'Ordre (ce que les Jésuites appellent les *substantialia primi ordinis* : les révisions constitutionnelles ont donc des limites), ni abdiquer tous ses pouvoirs dans les mains du supérieur, ni gouverner contre l'opposition générale des sujets (du moins sans quelque raison importante et valable, « *sine magna et rationabili causa* »). Elle doit toujours agir, dit une ordonnance cartusienne de 1432, conformément « au droit, aux lois et à la raison » (« *iuri, statutis et rationi consonare* ») et ne jamais s'en écarter (« *discrepare* »).

## UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE

Le mot désigne évidemment l'esprit des Constitutions des Religieux plus que la lettre (5).

Il entend souligner seulement qu'au départ des deux principes de l'organisation religieuse qui viennent d'être énoncés, à savoir le principe d'un régime de droit écrit et le principe de l'Assemblée, source de tous pouvoirs, découlent deux conséquences éminemment démocratiques. La première : « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », qui reconnaît à chacun le droit de participer aux décisions qui le concernent (principe déjà reconnu par saint Benoît au VI<sup>e</sup> siècle); et la deuxième : « *Qui praefuturus est omnibus ab omnibus eligatur* », qui remonte au V<sup>e</sup> siècle, et affirme le droit pour tous de participer à l'élection de celui qui est appelé à gouverner.

Ces principes et leurs conséquences n'acquièrent évidemment leur pleine signification que si les élections et les délibérations qui président à la vie de l'Ordre sont libres et régulières. C'est pour en assurer la liberté et la régularité que les Religieux vont établir les codes électoraux les plus minutieux qui soient (6).

En bref, les techniques électorales et délibératives qu'utilisèrent les ordres religieux, bien avant les Communes italiennes et flamandes, et sans jamais s'inspirer des précédents grecs et romains, furent les suivantes (7) : la technique de l'unanimité, « *omnes Christo inspirante unanimiter* » (VI<sup>e</sup> siècle), « *per quasi inspirationem divinam* » (1179) (8); la technique de la majorité absolue, acquise très tôt (IV<sup>e</sup> siècle), le pape Léon le Grand (440-461) déclarant que la division des opinions n'est ni condamnable ni contraire à l'esprit du christianisme. Le vote à la majorité simple, « *a majori parti respectu partium* », est interdit (1222).

La technique de l'accession, de l'*accessus post scrutinium*, permet à la minorité de se rallier à la majorité et de recréer ainsi l'unanimité.

(5) Le mot « démocratie » ne prend d'ailleurs vigueur qu'avec la Révolution hollandaise (1784-1787) et la Révolution des Provinces Belges, avant la Révolution française. Cf. R. PALMER, Notes on the word « Democracy », *Political Science Quarterly*, juin 1953, pp. 205-206.

(6) Le premier code électoral, celui de Laurent de Somercote date de 1254, celui de Guillaume de Mandagout, de 1285.

(7) Léo MOULIN, *Sanior et major pars*. Etude sur l'évolution des techniques électorales et délibératives dans les ordres religieux du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, *Revue historique de Droit français et étranger*, 1958, n<sup>os</sup> 3 et 4, pp. 369-387 et 491-529. Du même auteur, in *Dizionario degli istituti di perfezione*, Edizioni Paoline, 1973, s.v. « Elezioni » (avec bibliographie).

(8) « Cette recherche d'unanimité, écrit V. de COUESNONGLE (*op. cit.*, p. 110), même si l'on n'y arrivera sans doute pas, garantit la présence du Seigneur et de son Esprit... »

Le principe de la *majorité qualifiée*, des deux [tiers, est imposé, en 1179, pour l'élection des papes. Mais elle était déjà connue antérieurement.

Saint Benoît (480-547) ayant prévu (c. LXIV) qu'une majorité, ou même une unanimité, pouvait se porter sur un homme indigne, décrète qu'il appartient à la minorité (mais s'il y a unanimité ?), « si petite soit-elle » (certains ont affirmé qu'elle pouvait être réduite à un seul capitulaire), d'emporter la décision. A la condition qu'elle soit « *sanior consilio* ». Deux pères étaient chargés de procéder à un examen (« *scrutinium* ») minutieux des qualités de l'élu et des qualités des électeurs, et d'établir la « *saniorité* » du vote (9).

Cette entreprise était si ardue, on s'en doute, et posait tant de problèmes, qu'on en revint à la notion un peu plus concrète de « *major et sanior pars* » (durant les x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècles et reprise par le Concile de 1179).

De guerre lasse, on finit par accorder une certaine présomption (« *praesumitur* ») de saniorité au nombre, et par déclarer qu'en cas de partage des voix, « *quod saepe accidit* », « ce qui est fréquent », reconnaît le Chapitre général de Cîteaux, en 1134, « on s'en tiendra à l'avis de la majorité » (« *stetur sententiae majoris partis* »). Pourtant, la notion de saniorité était à ce point entrée dans les mœurs et le vocabulaire, qu'on la retrouve encore, en 1215, rangée aux côtés du vote à la *majorité absolue*.

Qui dit majorité absolue dit nécessairement *tour de scrutin*. Cette technique semble avoir été utilisée dès le v<sup>e</sup> siècle. Elle l'est certainement au xii<sup>e</sup>. En 1159, le *scrutin secret* est dit « *juxta consuetudinem* », ce qui établit son ancienneté. Le nombre de tours de scrutin était généralement limité à 3, 4 ou 5. Si la décision n'était pas acquise, on se contentait de la majorité relative, à moins qu'on ne procédât à un ultime tour de scrutin en ne laissant « en piste » que les deux Pères qui avaient obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent.

Le système le plus fréquemment utilisé depuis le v<sup>e</sup> siècle, durant tout le Moyen Age et bien après, est celui du *compromis*. Le mot « *compromissum* » signifie « pacte », « contrat ». Le procédé consistait à faire désigner par l'Assemblée qui s'était montrée unanimement d'accord pour recourir à cette technique (car le *ius singulorum* restait soustrait à la loi de la majorité — autre principe fondamental de tout régime de droit, qui protège les droits des minorités), un nombre impair d'arbitres (d'où le nom d'*arbitraria* également donné à cette technique). Leur élection se faisait selon une des techniques majoritaires dont il vient d'être question.

(9) La santé physique et morale des électeurs et des élus (NDLR).

Les *compromissarii* délibéraient, puis décidaient, votaient, éliminaient à la majorité qualifiée, ou absolue, ou même selon le principe de la saniorité, suivant les dispositions prises par l'Assemblée ou par eux-mêmes. Leur décision ne pouvait être remise en question, sous aucun prétexte, par la Communauté ou le Chapitre qui s'était engagé, d'où le nom de *compromissum*, à ne pas revenir sur sa décision.

Le canon 24 du Concile de 1215 range cette technique parmi les moyens légaux de procéder à une élection.

Le nombre minimal de votants pour que la décision soit valable, le *quorum*, pouvait être extrêmement réduit (« *tantum paucis* », 1059). En 1200, Innocent III affirme que les absents ne doivent pas être comptés dans le nombre de ceux qui sont appelés à délibérer.

Le « *mandat impératif* » est interdit comme l'est le vote conditionné (« je vote pour *x* à la condition que... ») ou alternatif (« je vote pour *x* si *y* n'est pas élu ») (Concile de Lyon, 1245). L'*abstention* n'est guère prise. Par contre, le vote *par procuration* est permis.

Le *décompte des voix* se fait par « ballottage », cailloux ou fèves de couleurs différentes, médailles ou pièces de monnaie ; par assis ou levé ; à main levée ; par bulletin (« *per schedulas* ») ; en sortant par l'une ou l'autre porte de la salle capitulaire (« *pedibus ire in sententiam* ») ; en donnant « sa voix » (« *vocalis* » est le nom de l'électeur) à l'oreille d'un des scrutateurs (« *ore ad os* ») ; en « opinant du bonnet », les jeunes se contentant de faire ce geste pour marquer leur accord avec le vote des anciens.

La seule technique qui soit incontestablement d'origine laïque et communale est celle du *conclave*, utilisée au XIII<sup>e</sup> siècle par les Communes désireuses de hâter la procédure des élections papales. Imitée par les Dominicains, en 1238, elle fut adoptée par l'Église en 1274.

#### EN CONCLUSION

Tant par ses structures constitutionnelles que par ses techniques électorales et délibératives, le régime « politique » des Religieux est un régime de droit écrit par excellence, extrêmement soucieux des droits de la Personne et des minorités. Mais s'il accorde aux sujets le droit de faire des objections, d'émettre leur avis, de marquer leur désaccord, « *dissentire* », ceux-ci ne peuvent évidemment ni constituer une opposition, ni « faire du travail fractionnel », dirait-on en termes actuels. Il peut y avoir des opposants : il n'y a pas d'opposition. Si certains peuvent différer d'avis avec la majorité, ils n'ont pas pour autant une autre *Weltanschauung* qu'elle.